

GE_GERICHTE ATA/45/2026 vom 13. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_45_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/45/2026 du 13 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/45/2026 del 13 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours formé le 29 décembre 2025 est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 5 janvier 2026 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

L'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, permet d'ordonner la détention administrative d'un ressortissant étranger afin d'assurer l'exécution d'une décision de renvoi ou d'expulsion notifiée à celui-ci, lorsque la personne concernée a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 al. 2 CP). Le recourant ayant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse et été condamné notamment pour vol, infraction constitutive de crime, les conditions de sa détention administrative sont réalisées, ce que celui-ci ne conteste d'ailleurs pas.

E. 4

Le recourant fait valoir que sa détention viole le principe de la proportionnalité, en particulier sous l'angle de l'obligation de célérité.

E. 4.1

Ce principe, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 4.2

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du

retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 4.3

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). Dans ce cas, la détention dans l'attente de l'expulsion ne peut en effet plus être justifiée par une procédure d'éloignement en cours ; elle est, de plus, contraire à l'art. 5 par. 1 let. f CEDH (ATF 130 II 56 consid. 4.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_955/2020 du 10 décembre 2020 consid. 5.1). Les raisons juridiques ou matérielles empêchant l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être importantes (triftige Gründe).

- 9/12 - A/4358/2025 L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tel est par exemple le cas lorsqu'un État refuse explicitement, ou du moins de manière clairement reconnaissable et cohérente, de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 130 II 56 consid. 4.1.3 ; 125 II 217 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_768/2020 du 21 octobre 2020 consid. 5.1). Le facteur décisif est de savoir si l'exécution de la mesure d'éloignement semble possible dans un délai prévisible respectivement raisonnable avec une probabilité suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 2C_955/2020 précité consid. 5.1 ; 2C_597/2020 du 3 août 2020 consid. 4.1).

E. 4.4

Découlant de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH et, en droit interne, de l'art. 76 al. 4 LEI - lequel impose de prendre sans tarder les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pénale - le principe de célérité est considéré comme violé lorsque, pendant plus de deux mois, aucune mesure en vue du renvoi ou de l'expulsion n'a été effectuée par les autorités compétentes de droit des étrangers (cantonales ou fédérales), sauf si le retard est imputable en premier lieu au comportement des autorités étrangères ou de l'étranger concerné (ATF 139 I 206 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2025 du 14 mai 2025 consid. 6.3 ; 2C_602/2024 du 21 janvier 2025 consid. 5.3). Les autorités compétentes ne peuvent toutefois se prévaloir du manque de collaboration de l'étranger que pour autant qu'elles-mêmes ne soient pas restées inactives. En d'autres termes, le manque de collaboration de l'étranger ne justifie pas l'inactivité des autorités, qui doivent mener la procédure de renvoi avec sérieux et insistance. À cet égard, les autorités ne sont pas tenues de procéder schématiquement à certains actes, mais doivent prendre des dispositions ciblées conçues pour faire avancer l'exécution du renvoi. Elles doivent en particulier tenter d'établir l'identité de l'étranger et d'obtenir rapidement les documents nécessaires à son renvoi, même sans la collaboration de l'intéressé (ATF 139 I 206 consid. 2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2025 du 14 mai 2025 consid. 6.3 ; 2C_602/2024 du 21 janvier 2025 consid. 5.3). Elles doivent aussi relancer les autorités étrangères et non pas se contenter d'attendre passivement que celles-ci se manifestent (arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2025 du 14 mai 2025 consid. 6.3 ; 2C_602/2024 du 21 janvier 2025 consid. 5.3 ; 2C_428/2023 du 11 octobre 2023 consid. 5.1). La détention administrative n'apparaît pas disproportionnée simplement lorsqu'il subsiste une incertitude sur le moment précis où l'exécution du renvoi pourra avoir lieu, mais lorsque les circonstances font apparaître la possibilité même de cette exécution comme très incertaine (arrêt du Tribunal fédéral 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 cons. 3.1).

E. 4.5

Les retours volontaires vers l'Algérie sont possibles et peuvent être exécutés rapidement si la personne coopère. Dans un tel cas, les autorités algériennes délivrent rapidement un laissez-passer (ATA/1092/2024 du 17 septembre 2024

- 10/12 - A/4358/2025 consid. 3.6 ; ATA/265/2023 du 16 mars 2023 consid. 5 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/816/2022 du 18 août 2022 consid. 4c ; ATA/736/2022 du 14 juillet 2022 consid. 5d).

E. 4.6

En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé dans son arrêt du 10 novembre 2025, qu'il ne pouvait être reproché aux autorités suisses d'avoir tardé à agir, que ce soit durant la détention pénale de l'intéressé ou sa détention administrative. Il a détaillé les démarches entreprises. Il peut en conséquence être renvoyé à l'arrêt du Tribunal fédéral pour cette première période. Depuis lors, les autorités ont continué à être actives, organisant notamment un vol pour le 1er décembre 2025. Il est établi que celui-ci a dû être annulé à la suite du message adressé par les autorités algériennes au SEM le 20 novembre 2025 par lequel elles évoquaient une erreur de leur part dans la reconnaissance de l'intéressé - laquelle portait uniquement sur son prénom - ainsi que l'existence d'une « procédure actuellement en cours » empêchant la délivrance d'un laissez-passer par le consulat. Différents échanges ont suivi pour l'identification de la procédure concernée. Dans ces conditions il ne peut être reproché aux autorités un manque de célérité ou de diligence. Ceci est d'autant plus vrai que la seule procédure, nouvelle, en cours consiste en la plainte pénale déposée par le recourant à l'encontre de la prison et de la BSA le 9 octobre 2025. Cette démarche ayant été entreprise par le recourant, un retard pour ce motif ne peut être imputé aux autorités helvétiques. S'il est juste qu'en l'état on ignore quand un laissez-passer pourra être délivré, il convient de laisser du temps aux autorités pour que le dépôt de la plainte pénale, qui semble avoir causé le blocage, puisse faire l'objet de discussions entre les deux pays. De même, et comme le soutient le recourant, si l'origine du blocage ne devait pas être ladite plainte pénale, il appartiendra aux autorités algériennes d'expliquer aux autorités helvétiques les raisons de leur refus de délivrer un laissez-passer pour le vol du 1er décembre 2025. Rien ne permet de douter de la détermination de ces dernières à tout entreprendre pour réserver à nouveau une place sur un vol vers l'Algérie. Par ailleurs, seules les démarches entreprises par le recourant, qu'il s'agisse du dépôt de la plainte pénale ou des courriers au Consulat, expliquent en l'état du dossier le revirement des autorités algériennes. L'intéressé ne fournit aucune autre explication et aucun autre élément nouveau n'est intervenu dans la procédure depuis la délivrance du laissez-passer. Le principe de célérité et de diligence n'a en conséquence pas été violé par les autorités helvétiques. La durée de la prolongation de la détention administrative paraît adéquate et nécessaire. Elle doit permettre de comprendre les raisons du blocage, par les autorités algériennes, en raison de « la procédure en cours », de les résoudre et de procéder à la réservation d'un vol une fois un nouveau laissez-passer obtenu, démarche qui prend plusieurs semaines, voire, en cas d'échec du renvoi,

- 11/12 - A/4358/2025 d'entreprendre les démarches en vue d'une nouvelle tentative de renvoi. Elle demeure également dans les limites de l'art. 79 LEI. Au vu de ce qui précède, la prolongation de la détention administrative du recourant est conforme au droit et au principe de proportionnalité. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 5

La procédure étant gratuite (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.